

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références: CLG

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de M. COQUARD Philippe à CURCIAT-DONGALON

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 :
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2013 fixant les prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 autorisant M. Philippe COQUARD à exploiter un élevage porcin de 818 animaux équivalents porcs à CURCIAT-DONGALON, lieu-dit "Collonges";
- VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par M. Philippe COQUARD le 27 mars 2019 concernant son élevage porcin ;
- VU les compléments d'information transmis par M. Philippe COQUARD, par mail du 17 juin 2019 :
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 26 juin 2019 ;
- CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que ce projet a pour objectif une mise en conformité de l'exploitation avec la réglementation relative aux zones vulnérables à la pollution des nitrates ;
- CONSIDERANT que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il y a lieu d'actualiser le classement de l'installation ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'article 1er alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 est modifié comme suit :

"Les installations de l'élevage porcin de M. Philippe COQUARD demeurant à CURCIAT DONGALON, lieu-dit "Collonges" sont enregistrées. L'élevage se compose de 818 animaux équivalents porcs dont 126 truies et verrats, 400 porcelets, 360 porcs en engraissement."

<u>ARTICLE 2</u>: Les disposition de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Effectif autorisé |
|-----------|--------|--|------------------------------------|
| 2102.2- a | E | Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air : 2 -a : Plus de 450 animaux équivalents porcs | 818 animaux équivalents porcs |
| / | NC | Élevage de volailles | 4400 animaux équivalents volailles |

E : Régime de l'enregistrement - NC : Non classé

ARTICLE 3 : Les disposition de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cet établissement"

ARTICLE 4 : Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 est remplacé par le tableau suivant :

| Commune | Lieu-dit | Type d'installations | Section | Parcelles |
|----------|-----------|---|---------|-------------------------|
| CURCIAT | Collonges | Porcines et volailles (P1, P2, STO1, STO2) | Е | 721, 722, 723, 724, 737 |
| DONGALON | La Galope | fosse géomembrane | A 03 | 682 |

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 21.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 21.2 - Ouvrages de stockage

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 1480 m³ pour une période de stockage de 11,8 mois.

| N°ouvrage | Type de stockage | Volume utile de charge | |
|---|---------------------------|----------------------------|--|
| | Site de Collonges | | |
| P1 - P2 | Stockage sous caillebotis | 175 m³ | |
| STO1 | Fosse béton couverte | 400 m³ | |
| STO2 | Fosse béton non couverte | 300 m³ | |
| | Au lieu dit «La Galope» | | |
| Fosse géomembrane | Non couverte | 605 m³ | |
| A CANADA | - | Total: 1480 m ³ | |

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

La reprise du lisier se fait par pompage direct à partir de la fosse STO2. Le remplissage de la fosse géomembrane située au lieu dit « La Galope » se fera en période hivernale lors des périodes creuses pour l'épandage

Les abords sont stabilisés et aménagés pour permettre l'accès aux postes de pompage.

ARTICLE 6:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CURCIAT-DONGALON pendant une durée minimum d'un mois . Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

La requête peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à M. Philippe Coquard "Collonge" CURCIAT DONGALON;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de CURCIAT-DONGALON, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2019

Le préfet, pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Philippe BEUZELIN